

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS133

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE 6

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« *I bis (nouveau)*. – Après le sixième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des famille, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels sont régulièrement formés au référentiel national d'évaluation des situations de risque pour la protection de l'enfance fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France Insoumise propose d'inscrire, parmi les droits assurés à toute personne prise en charge par les établissements et services médicaux sociaux, la possibilité d'être assisté par un avocat.

Si la volonté de cet article de mieux protéger les enfants contre les violences, par la mise en place de projets d'établissement dédiés, est louable, elle ne suffit pas à protéger l'enfant en cas de survenue de ces violences.

Il convient donc, afin d'assurer la protection de l'enfant et la prise en compte de sa parole et de son intérêt supérieur, de permettre son accompagnement par un conseil tout au long de son parcours, comme le réclame le Conseil National des Barreaux et le Conseil National de la Protection de l'Enfance.